

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS

ARRETE MUNICIPAL N°ST 2021/108

OBJET : Prescription de nettoyage et déneigement du trottoir au droit des propriétés privées.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS (YVELINES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines du 19 novembre 1984 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prescrire les mesures visant à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et les voies publiques, ce qui comprend notamment le nettoyage ;

Considérant qu'il y a lieu de prémunir les habitants contre tous risques d'accidents en imposant aux riverains des voies publiques et ouvertes à la circulation publique de maintenir les trottoirs en bon état d'entretien ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les propriétaires, ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété), d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de balayer aussi souvent que nécessaire le devant et les côtés de leurs propriétés jusqu'au caniveau, qu'il y ait ou non un trottoir.

Les produits de ce balayage doivent être mis dans des sacs poubelles puis dans les bacs d'ordures ménagères afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les propriétaires ou leurs représentants doivent également procéder au désherbage des trottoirs par arrachage ou binage mais à l'exclusion de l'utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 2 :

Outre le balayage des trottoirs, les propriétaires ou leurs représentants doivent devant leurs propriétés, balayer le caniveau et le laver régulièrement pour faciliter l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires ou leurs représentants doivent procéder à l'élagage des arbres, arbustes, et autres plantations situées sur leurs propriétés, et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur la voie publique. Les feuilles mortes doivent être régulièrement enlevées par les propriétaires ou leurs représentants.

ARTICLE 4 :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants (locataires, occupants, gardiens ou syndic de copropriété), d'immeubles bâtis ou non, riverains des voies publiques ou voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leurs propriétés, sur les trottoirs jusqu'au caniveau pour assurer le passage en toute sécurité des piétons. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable devant leurs habitations.

Il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est également défendu de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

MAIRIE DU MESNIL ST DENIS

23 JUL. 2021

ARRIVÉE N° 2123

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles

Fait au Mesnil Saint Denis, le 7 juillet 2021

Arrêté rendu exécutoire
Compte tenu de sa transmission
en sous-préfecture le :
Compte tenu de la publication
Et de l'affichage :



Par délégation du Maire

Thierry MARNET

**Adjoint délégué au cadre de vie
et à la sécurité**



**Par délégation du Maire
Thierry MARNET**

**Adjoint délégué au cadre de vie
et à la sécurité**